



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

carte

Question écrite n° 27535

Texte de la question

M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'utilisation de la carte Sésam-Vitale. Instaurée dans le cadre du système électronique de saisie de l'assurance maladie, la carte Vitale vise avec pertinence à simplifier les formalités de remboursement pour les assurés, effectuer des économies de gestion pour les caisses, et contribuer à la maîtrise médicalisée des dépenses de santé. Si sa finalité n'est pas contestable, certaines conditions de son utilisation restent à éclaircir. Ainsi, s'agissant des analyses médicales, les prélèvements sont en règle générale effectués en zone rurale par des infirmier(e)s, avant d'être transmis aux laboratoires généralement situés dans les villes centres. Logiquement, lesdits laboratoires devraient avoir accès aux données médicales du patient contenues dans la carte Sésam-Vitale. Or, cette carte doit être obligatoirement apportée par son détenteur ! Il lui demande dès lors comment remédier à cette difficulté. Dans les circonstances évoquées ci-dessus, propres au milieu rural, existe-t-il des dispositions dérogatoires ou permettant aux infirmier(e)s de pouvoir remettre aux laboratoires la carte Sésam-Vitale des patients concernés avec l'accord de ces derniers ?

Texte de la réponse

Dans le cas des actes de biologie, l'examen peut être fait par un professionnel de santé tiers et le responsable de laboratoire peut ne pas disposer de la carte du patient. Ce cas a été prévu à l'article R. 161-46 du code de la sécurité sociale qui précise alors les conditions d'utilisation de la carte Vitale. Quant aux informations du volet de santé qui sont aujourd'hui absentes mais figureront sur la future carte Vitale 2, elles ne seront évidemment pas accessibles par le professionnel de santé si le bénéficiaire est absent : l'écriture ou la lecture d'informations médicales dans la carte est subordonnée à l'accord du titulaire de la carte (article L. 162-1-6 du code de la sécurité sociale), donc à sa présence.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27535

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 mars 1999, page 1830

Réponse publiée le : 19 février 2001, page 1116